

De: "SNUDI-FO 84" <snudi.fo84@free.fr>

À: "ce ia84" <ce.ia84@ac-aix-marseille.fr>, "ce ia84" <ce.ia84@ac-aix-marseille.fr>

Envoyé: **Mercredi 1 Février 2023** 20:43:01

Objet: **Formulaire "Absences de service fait" lors de préavis de grève**

SNUDI-FO

Madame la Directrice Académique,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le formulaire "*Absences de service fait*" adressé par les IEN aux écoles du département lors des préavis de grève (ci-joint pour mémoire).

En effet, l'intitulé de ce formulaire pose déjà un premier problème car il appartient à l'Administration de recenser les personnels **non grévistes** et non les grévistes.

De même la formule "*Pour la période du... au...*" pose problème car c'est un **état par jour de grève** qui doit être établi. La colonne "*Émargement des personnels présents sur la période*" pose le même problème, ainsi que les deux dernières colonnes "*1er jour d'absence*" et "*jour de reprise de l'activité*" puisque le formulaire doit porter la date du jour de la grève, un état par jour est à compléter en cas de reconduction de la grève.

Plus grave encore, la colonne "*Émargement des agents dont l'absence justifie l'application d'une retenue salariale*" est de fait **un recensement des grévistes** ce qui est illégal, qui plus est avec la mention en bas du formulaire "*Les informations recueillies dans le présent formulaire feront l'objet d'une saisie et d'un traitement dans les applications existantes de gestion (EP, AGORA, AGAPE ou EPP privé suivant le cas) afin de gérer de façon automatisée les absences de service fait des agents*"....

Seuls les personnels ayant effectué leur service le jour de la grève ou n'ayant pas de service à effectuer ce jour-là doivent répondre à votre enquête.

Seules, comme par le passé, les deux colonnes "*émargement des personnels ayant effectué leur service*" et "*émargement des personnels n'ayant pas de service à effectuer ce jour-là*", se justifient pour établir l'état nécessaire aux retenues sur traitement en cas de grève.

Mais dans la mesure où cette tâche de contrôle du service fait incombe à l'employeur et à lui seul, chaque agent doit être interrogé individuellement par le moyen à votre convenance. Ce travail ne saurait être assumé par les directeurs qui ne sont ni employeur ni supérieur hiérarchique outre qu'ils sont surchargés de travail et sans Aide administrative depuis qu'elle a été enlevée à ceux qui en bénéficiaient.

Aussi les "Prénom, Nom du directeur de l'école" ainsi que sa "signature" au bas du formulaire ne peuvent être exigés.

Nous vous remercions donc de bien vouloir modifier ce formulaire afin qu'il soit conforme aux exigences de légalité.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Académique, l'expression de notre considération.

Tanguy LANGLET
Pour le SNUDI-FO

ABSENCES DE SERVICE FAIT

084

Pour la période du au

Civ.	NOM	Prénom	Emargement des personnels présents sur la période	Absence de service fait			
				Emargement des agents dont l'absence ne justifie pas l'application d'une retenue salariale*	Emargement des agents dont l'absence justifie l'application d'une retenue salariale	1er jour d'absence	Jour de reprise de l'activité

Les collègues en congé maladie ou en autorisation d'absence...

Un gréviste n'a pas à se signaler !

Fait à, le

Prénom - Nom du directeur de l'école :

Signature

* : congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ARTT, stage, formation, temps partiel, autorisation exceptionnelle d'absence, maladie.

Les informations recueillies dans le présent formulaire feront l'objet d'une saisie et d'un traitement dans les applications existantes de gestion (EPP, AGORA, AGAPE ou EPP privé suivant le cas) afin de gérer de façon automatisée les absences de service fait des agents. En application des textes en vigueur, toute absence de service fait donne lieu à une retenue sur traitement. Les informations ci-dessus seront accessibles aux seuls destinataires concernés, à savoir les services des trésoreries générales. Conformément à la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service gestionnaire compétent mettant en œuvre la base des personnels.